

**ARRET  
N°004/26/1C-P1/  
CACP/  
CA-COM-C  
DU 21 JANVIER  
2026**

---

**REPUBLIQUE DU BENIN  
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU  
1<sup>ERE</sup> CHAMBRE DU POLE 1  
CHAMBRE DES APPELS ET DE LA CONFERENCE  
PREPARATOIRE**

**PRESIDENT : William KODJOH-KPAKPASSOU**

**CONSEILLERS CONSULAIRES : Eric ASSOGBA et Cyprien  
TOZO**

**MINISTERE PUBLIC : Christian ADJAKAS**

**GREFFIER D'AUDIENCE : Maître Moutiath Anikè  
SALIFOU BALOGOUN**

Société CBTP SARL

C/  
GROUPE OXYGENE

**DEBATS : Le 10 décembre 2025**

**MODE DE SAISINE DE LA COUR** : Acte d'appel avec assignation du 30 juin 2025 de Maître Augustin Codjo ADANDJEKPO, Huissier de Justice près le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo et la Cour d'Appel de Cotonou.

**DECISION ATTAQUEE : Jugement N° 079/2025/CJ2/S1/TCC** rendu le 18 juin 2025 par le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou.

**ARRET** : Arrêt contradictoire, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé publiquement à l'audience du 21 janvier 2026.

## **LES PARTIES EN CAUSE**

### **APPELANTE :**

**Société CBTP SARL**, dont le siège est situé à Guinkomey, parcelle C, îlot 22, dans la commune de Cotonou, Tél. : 01 66 49 30 79/ 01 69 28 68 28, agissant aux poursuite et diligence de son gérant Monsieur Jaoued MEHDI, demeurant et domicilié ès-qualités audit siège, lequel fait élection de domicile audit lieu en tant que besoin pour le présent et ses suites ;

### **D'UNE PART**

### **INTIMEE :**

- **Société GROUPE OXYGENE**, Inscrite au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro RB/ABOMEY 2009 A 607, IFU : 32009020263, dont le siège est à Dassa-Zoumè, prise en la personne de son Directeur Monsieur OTA A. Emile, demeurant et domicilié ès-qualités audit siège ayant élu domicile à Akassato dans la Commune d'Abomey-Calavi au domicile personnel de son Directeur Monsieur OTA A. Emile ;

### **D'AUTRE PART**

## **LA COUR**

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Le 18 juin 2025, le tribunal de commerce de Cotonou a prononcé, dans le cadre d'une procédure d'opposition à une ordonnance d'injonction de payer, opposant la société CBTP SARL à Emile A. OTA, promoteur de l'entreprise GROUPE OXYGÈNE, le jugement n° 079/2025/CJ2/S1/TCC dont le dispositif est libellé comme suit :

*« statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort ;*

*Déboute la société CBTP SARL de sa demande de rétractation de l'ordonnance afin d'injonction de payer n° 0098/2024 en date du 07 octobre 2024 rendue par le Président du tribunal de commerce de Cotonou ;*

*La condamne à payer à Emile A. OTA, commerçant, exerçant sous l'enseigne de l'entreprise GROUPE OXYGENE, la somme de un million cent soixante-dix mille (1.170.000) FCFA, sous réserve des intérêts de droit au taux légal, à compter de la sommation de payer du 08 juillet 2024 ;*

*Condamne la société CBTP SARL aux dépens » ;*

La société CBTP SARL a relevé appel de cette décision par exploit du 30 juin 2025 et attrait Emile A. OTA devant la Cour de céans, en sollicitant son infirmation ;

L'appelante n'a pas comparu ni présenté d'excuse, cependant que la représentation par un avocat est obligatoire devant la juridiction de céans ;

L'intimé a produit la copie du jugement attaqué au dossier et n'a pas formé d'appel incident ;

## **SUR LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL**

Attendu que l'article 15 de l'Acte Uniforme portant

organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution énonce en ses alinéas 1 et 2 que « *sauf dispositions*

*contraires de la loi de chaque État partie, la décision rendue sur opposition est susceptible d'appel.*

*Le délai d'appel est de quinze jours à compter du prononcé de la décision, si celle-ci est contradictoire » ;*

Attendu que le droit processuel en République du Bénin, à travers la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, telle que modifiée par la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice en République du Bénin, dispose dans les termes ci-après, aux articles suivants :

- 768.1 « *les tribunaux de première instance et les tribunaux de commerce comprennent au moins une chambre des petites créances pour connaître des réclamations de créances dont la valeur n'excède pas cinq millions (5.000.000) FCFA»;*

- 768.8 «*la juridiction compétente statue en premier et dernier ressort* » ;

Attendu qu'il ressort du jugement querellé et du dossier de la procédure, que le tribunal de commerce de Cotonou s'est prononcé en premier et dernier ressort à l'occasion du jugement n° 079/2025/CJ2/S1/TCC rendu le 18 juin 2025, en examinant une réclamation de créances entre la société CBTP SARL et Emile A. OTA promoteur de l'entreprise GROUPE OXYGÈNE, portant sur la somme d'un million cent soixante-dix mille (1.170.000) FCFA en principal ;

Qu'il s'agit donc d'un jugement rendu en matière de petites créances qui est insusceptible d'appel ;

Que dès lors, le présent recours exercé par la société CBTP SARL est donc irrecevable;

Attendu que l'appelante succombant, sera condamnée aux dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

Déclare irrecevable l'appel formé par la société CBTP SARL contre le jugement n° 079/2025/CJ2/S1/TCC rendu le 18 juin 2025 par le

tribunal de commerce de Cotonou ;

La condamne aux dépens.

**Ont signé**

**LE GREFFIER**

**LE PRESIDENT**